



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.5
9 mai 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement
(Deuxième réunion, Almaty, Kazakhstan, 25-27 mai 2005)
(Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire)

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Bulgarie*

Établi selon le cadre reproduit en annexe à la décision I/8

1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport en indiquant notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Le rapport a été établi par les experts ci-après du Ministère de l'environnement et de l'eau (le «Ministère»): Nelly Ilieva, expert d'État à la Direction de la stratégie, de l'intégration à l'Union européenne et de la coopération internationale; Nataliya Pavlova, expert auxiliaire à la Direction de la stratégie, de l'intégration à l'Union européenne et de la coopération internationale; Yana Mihaylova, expert auxiliaire à la Direction de la stratégie, de l'intégration à l'Union européenne et de la coopération internationale; et Jacquelina Metodieva, chef du Département des études d'impact et de l'évaluation de l'environnement.

* Le présent document n'a pas pu être présenté dans les délais car il a fallu résoudre des problèmes tenant au fait qu'il s'agit là d'une première communication au titre du premier cycle de notification prévu dans la décision I/8 de la Réunion des Parties. En outre, il a fallu traiter, pendant la même période, un volume important de documents complémentaires établis pour la deuxième réunion des Parties.

Il a été affiché sur le site Web du Ministère et livré au public pour observations et propositions pendant une période de 40 jours. Les organisations non gouvernementales (ONG) qui travaillent dans le domaine de la protection de l'environnement ont été informées expressément de l'existence du projet de rapport sur le site Web du Ministère et priées de formuler des observations ou des propositions. Pendant la période susmentionnée, la page Web du projet de rapport a été consultée par 299 visiteurs différents, mais aucune observation n'a été formulée.

2. Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct dès son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

ARTICLE 3

3. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.

a) Mesures législatives: en vertu des articles 15 et 16 de la loi sur l'accès à l'information, les autorités publiques sont tenues de publier certaines informations et de les rendre accessibles au public. L'article 22 de la loi sur la protection de l'environnement dispose que le Ministère de l'environnement établit annuellement un rapport sur l'état de l'environnement et qu'il présente ce document au Conseil des ministres; en vertu des articles 24 et 25, chaque autorité publique est tenue de publier les données dont elle dispose au sujet de l'environnement. Selon l'article 31, les chaînes nationales de radio et de télévision doivent coopérer avec les autorités publiques à la diffusion de l'information en matière d'environnement.

Mesures réglementaires: le décret N110/11.02.2003 du Ministère de l'environnement et de l'eau porte création d'un catalogue des sources de données sur l'environnement. Le décret N111/11.02.2003 définit les obligations de certaines structures administratives pour ce qui est de communiquer les informations sur l'environnement, données dont il sera rendu compte dans le Catalogue;

b) Un mémorandum d'accord a été signé entre le Ministère de l'environnement et de l'eau et le Ministère de l'éducation et de la science.

4. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

Aucune disposition législative ne prévoit expressément d'accorder un appui aux associations, groupes ou autres organismes qui travaillent dans le domaine de la protection de l'environnement.

5. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.

Aussi bien le Ministère de l'environnement et de l'eau que les organismes régionaux qui en relèvent sont dotés de centres d'information spéciaux dans lesquels le public peut avoir

accès à l'information qui l'intéresse. Une information abondante est déjà disponible sur le site Web du Ministère et celui de ses antennes régionales. Grâce à un service de «guichet unique» mis en place au Ministère de l'environnement et de l'eau en 2000 pour enregistrer les demandes officielles d'accès à l'information, les requêtes sont gérées correctement et les délais sont respectés. Par ailleurs, le Ministère de l'environnement et de l'eau a organisé de vastes campagnes nationales de sensibilisation aux questions d'environnement ciblant différents groupes d'intérêt.

Dans le cadre de plusieurs projets conçus en application du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, des lignes directrices ont été élaborées et des séminaires organisés pour familiariser les différents groupes cibles aux droits que leur confère la mise en œuvre de la Convention.

Le Ministère a conclu avec les organisations non gouvernementales un partenariat fondé sur les principes de l'égalité et de la transparence. Les ONG d'environnement prennent part au processus décisionnel en tant que membres d'organes consultatifs ou de groupes de travail auprès du Ministère. Dès les tout premiers stades, il est donné aux ONG la possibilité de s'exprimer au sujet des projets de loi, stratégies, plans et programmes élaborés par le Ministère dans les domaines de l'environnement et du développement durable.

6. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

<http://www.moew.government.bg>;
http://nfp-bg.eionet.eu.int/cds_eng/main.htm.

ARTICLE 4

7. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Il n'est donné dans la législation aucune définition de la notion d'«autorité publique» qui reprenne intégralement celle qui figure dans la Convention.

La définition de l'expression «information(s) sur l'environnement» est entièrement transposée dans les articles 18 et 19 de la loi sur la protection de l'environnement (http://www2.moew.government.bg/index_e.htm).

- a) i) En vertu de l'article 17 de la loi sur la protection de l'environnement, chacun a le droit d'avoir accès à l'information concernant l'environnement sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;
- ii) et iii) Selon les articles 26 et 27 de la loi sur l'accès à l'information, il est donné accès à l'information de différentes manières, à savoir: un examen de l'information dans sa version originale ou sur copie; une explication verbale; sur papier; ou sous forme électronique. À quelques exceptions près, les organes concernés donnent accès à l'information sous la forme demandée;

b) Selon le paragraphe 2 de l'article 20 de la loi sur la protection de l'environnement, l'information concernant l'environnement est communiquée dans les 14 jours qui suivent la date à laquelle le demandeur a été avisé de la décision de l'autorité compétente d'accéder à sa demande. Le paragraphe 1 de l'article 28 de la loi sur l'accès à l'information dispose que les demandes d'accès à l'information sont examinées dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans les 14 jours qui suivent leur date d'enregistrement;

c) i) Selon le paragraphe 1 de l'article 20 de la loi sur la protection de l'environnement, l'accès à l'information en matière d'environnement peut être refusé lorsque la demande concerne:

- Des informations classifiées constituant un secret d'État ou un secret de fonctions;
- Des informations constituant un secret industriel ou commercial reconnu comme tel par la loi;
- Un bien intellectuel;
- Des informations constituant des données personnelles lorsque la personne physique concernée n'a pas consenti à leur divulgation, le refus devant être conforme aux dispositions de la loi sur la protection des données personnelles;
- Des informations dont la divulgation compromettrait les intérêts des tiers qui, sans que cela constitue pour eux une obligation, sans être reconnus capables d'assumer une telle obligation et sans y consentir, fourniraient les informations demandées;
- Des informations dont la divulgation aurait un effet néfaste sur l'environnement.

En vertu de l'article 33 de la loi sur l'accès à l'information, si l'organe sollicité ne détient pas les informations demandées et qu'il ne sait pas qui les détient, il en avise le demandeur en conséquence dans les 14 jours. Selon le paragraphe 1 de l'article 29 de cette loi, si les informations sont demandées dans des termes ambigus ou trop généraux, le demandeur en est avisé en conséquence et il lui est donné la possibilité de préciser sa demande;

ii) D'après l'alinéa 4 du paragraphe 6 de l'article 20 de la loi sur la protection de l'environnement, avant de décider de refuser de communiquer les informations visées au paragraphe 1, l'autorité compétente tient compte de la mesure dans laquelle la divulgation de ces informations irait dans le sens de l'intérêt général. Selon l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 14 de la loi sur l'accès à l'information, les autorités sont tenues de publier les informations qui ont été recueillies, ou qui ont été portées à leur connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque ces informations présentent, ou pourraient présenter, un intérêt pour le public;

d) Le paragraphe 1 de l'article 32 de la loi sur l'accès à l'information dispose que lorsque l'organe sollicité ne détient pas l'information demandée mais qu'il sait où elle se trouve, il relaye la demande dans les 14 jours qui suivent sa réception et en avise le demandeur;

e) En vertu de l'alinéa 5 du paragraphe 6 de l'article 20 de la loi sur la protection de l'environnement, en cas d'accès limité, les informations disponibles concernant l'environnement doivent être communiquées dans la mesure où elles peuvent être séparées des données confidentielles. Le paragraphe 2 de l'article 37 de la loi sur l'accès à l'information précise qu'un accès partiel peut être accordé aux éléments d'information qui ne sont pas frappés d'une restriction d'accès;

f) D'après l'article 38 de la loi sur l'accès à l'information, la notification de toute décision tendant à refuser de donner accès à des informations doit s'accompagner de l'énoncé des motifs, de droit et de fait, du refus, de la mention de la date de la décision et de l'indication de la procédure de recours possible. Selon le paragraphe 2 de l'article 28 de cette même loi, les autorités compétentes, ou les personnes qui sont expressément habilitées par ces dernières, se prononcent sur la question d'octroyer ou de refuser l'accès aux informations demandées et communiquent cette décision par écrit au demandeur;

g) Selon le paragraphe 1 de l'article 20 de la loi sur l'accès à l'information, l'accès à l'information est gratuit. Les frais entraînés par le travail de communication des informations au public sont répercutés sur le demandeur selon un tarif qui est déterminé par le Ministre des finances, mais le montant perçu ne saurait dépasser les coûts réels. Un justificatif de dépenses est fourni au demandeur sur demande.

L'article 22 de cette même loi stipule qu'aucun droit supplémentaire n'est perçu pour les rectifications et/ou adjonctions qui sont apportées, à la demande motivée du requérant, aux informations communiquées lorsque celles-ci sont incorrectes ou incomplètes.

En vertu de l'article 29 de la loi sur la protection de l'environnement, le droit perçu pour la communication d'une information qui a fait l'objet d'un traitement particulier est déterminé au cas par cas.

8. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.

9. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et pour quelles raisons.

Le Ministère de l'environnement et de l'eau et les autorités régionales qui en dépendent sont dotés d'un système d'accès à l'information qui est très bien organisé et sans cesse actualisé. Ce système est régi par trois décrets ministériels concernant la mise en place d'un registre des demandes d'accès à l'information, la constitution d'une liste des textes législatifs et administratifs publiés et l'établissement d'une procédure de traitement des demandes. Il a été institué un «guichet unique» qui enregistre et répartit pour examen toutes les demandes d'accès à l'information.

Le Ministère de l'environnement et de l'eau tient des statistiques officielles concernant les demandes d'accès à l'information qui ont été déposées depuis le 24 juin 2003. Depuis cette date et jusqu'au 6 janvier 2005, il a été déposé 146 demandes, dont 33 ont été rejetées pour trois grandes raisons: le Ministère ne détenait pas les informations demandées, et a donc renvoyé la demande à l'organe compétent; les informations demandées ne relevaient pas du champ de la loi sur l'accès à l'information; l'information demandée était inexistante.

Au Ministère et dans les organismes qui en relèvent, des agents nommés à cet effet et formés, dans le cadre de plusieurs séminaires, à l'application de la Convention sont chargés de donner accès à l'information. Un «Guide de la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus» a été élaboré et placé dans une section spéciale du site Web du Ministère consacré à la Convention.

En 2003, les travaux ainsi menés par le Ministère dans le domaine de la communication de l'information ont été salués par l'ONG «Programme d'accès à l'information», qui a indiqué que le Ministère de l'environnement et de l'eau figurait parmi les organismes publics qui réservaient un excellent accès aux informations détenues.

10. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

<http://www.moew.government.bg/>.

ARTICLE 5

11. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'information sur l'environnement.

- a)
 - i) En vertu de l'article 24 de la loi sur la protection de l'environnement, chaque chef de structure administrative au niveau de la branche exécutive publique chaque année des données sur différentes séries d'informations environnementales traitées et leurs sources;
 - ii) En vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de cette même loi, le Ministre de l'environnement et de l'eau donne, par décret, la description des différentes séries d'informations environnementales et de leurs sources;
 - iii) L'article 23 de la loi sur la protection de l'environnement dispose que dans l'éventualité d'un rejet, accidentel ou autre, de substances polluantes dépassant les valeurs limites fixées par la loi ou par un texte administratif précis, les pollueurs, ainsi que les personnes chargées de veiller au non-dépassement des valeurs limites, sont dans l'obligation d'aviser sans délai de l'incident les gouverneurs régionaux compétents, les maires des municipalités concernés, les inspections régionales de l'environnement et de l'eau compétentes, les directions des agences de bassin et les autorités de l'Agence nationale de la protection civile ainsi que, en cas d'intensification du rayonnement, l'Agence de contrôle nucléaire. Les autorités compétentes visées au paragraphe 1 sont dans l'obligation de notifier sans délai au Ministère de la santé de la commune touchée le dépassement des valeurs limites fixées pour les émissions de

polluants, en préconisant des mesures pour protéger la santé des populations et les biens;

b) D'après le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi sur l'accès à l'information, pour assurer la transparence des activités de l'administration et faciliter au maximum l'accès à l'information, chaque chef de structure administrative au niveau de la branche exécutive publique périodiquement, sous forme actualisée:

- Un descriptif de ses attributions ainsi que de la structure, des fonctions et des responsabilités de l'administration qu'il dirige;
- Une liste des textes de loi promulgués qui relèvent de son domaine de compétence;
- Un descriptif du corpus et des sources des données qui sont utilisés par son administration;
- Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et les heures ouvrables du service de son administration qui est habilité à recevoir les demandes d'accès à l'information.

En vertu de l'article 24 de la loi sur la protection de l'environnement, chaque chef de structure administrative au niveau de la branche exécutive publique chaque année des données sur les différentes séries d'informations environnementales traitées et leurs sources.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de cette même loi, le Ministre de l'environnement et de l'eau donne, par décret, une description des différentes séries d'informations et de leurs sources, lorsque celles-ci concernent notamment l'environnement.

c) Selon le paragraphe 3 de l'article 25 de la loi sur la protection de l'environnement, la description des séries d'informations est publiée sur le site Internet du Ministère de l'environnement et de l'eau;

d) Le paragraphe 1 de l'article 22 de cette même loi dispose que le Conseil des ministres présente chaque année à l'Assemblée nationale un rapport sur l'état de l'environnement proposé par le Ministre de l'environnement et de l'eau lequel, après adoption du rapport, le publie sous le titre de Rapport annuel sur l'état de l'environnement;

e) D'après le paragraphe 2 de l'article 19 de cette loi, l'expression «informations relatives à l'environnement» s'entend de «toute information présentée sous forme écrite, visuelle, orale ou électronique ou sous toute autre forme matérielle ..., ainsi que des activités et/ou mesures, notamment les mesures administratives, des accords internationaux et des politiques, lois, plans et programmes ayant, ou susceptibles d'avoir, des incidences sur les éléments de l'environnement».

En vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de ladite loi, le Ministre de l'environnement et de l'eau donne, par décret, une description des différentes séries d'informations environnementales

et de leurs sources, lorsque celles-ci contiennent l'une quelconque des informations visées à l'article 19 de ce texte de loi;

f) Selon le paragraphe 1 de l'article 133 de cette loi, l'application du Programme national d'écogestion et d'écoaudit permettra d'améliorer de façon soutenue l'efficacité des différentes organisations s'agissant aussi bien de la protection de l'environnement que de la communication d'informations pertinentes au public et aux autres parties concernées;

g) Le paragraphe 1 de l'article 22 de cette même loi dispose que le Conseil des ministres présente chaque année à l'Assemblée nationale un rapport sur l'état de l'environnement proposé par le Ministre de l'environnement et de l'eau lequel, après adoption du rapport, le publie sous le titre de Rapport annuel sur l'état de l'environnement. Ce rapport doit rendre compte des faits et analyses dans le domaine de l'environnement ainsi que de l'exécution des fonctions de l'État dans ce domaine;

h) En vertu de l'article 137 de cette loi, le programme national d'octroi du label écologique a pour objet d'encourager la conception, la production, la distribution et l'utilisation de produits susceptibles d'être moins nocifs pour l'environnement par comparaison avec d'autres produits du même groupe. Dans le cadre de ce programme, il sera communiqué aux consommateurs des informations précises, non équivoques et scientifiquement fondées sur les produits concernés;

i) Selon le paragraphe 1 de l'article 130 de cette loi, l'Agence de l'environnement tient un registre public des résultats de la surveillance des émissions, comme prévu dans les conditions d'octroi des permis intégrés. Les données de ce registre doivent être communiquées au Registre européen des émissions des substances polluantes.

12. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.

13. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

La transparence et l'accès efficace à l'information environnementale sont assurés surtout grâce aux sites Web des établissements publics, aux centres d'information de ces établissements et aux rapports qu'ils publient, à des bulletins et à d'autres publications spécialisées. En effet, la tendance générale, et l'une des priorités du Ministère de l'environnement et de l'eau, est de communiquer l'information environnementale disponible par voie électronique.

Dans le cadre du processus d'intégration à l'Europe et pour mettre en œuvre les accords internationaux auxquels la Bulgarie est partie, le Ministère met en place des registres et des bases de données électroniques concernant l'environnement qui sont accessibles au public.

En collaboration avec le Ministère de l'environnement et de l'eau et avec le concours technique de l'Agence autrichienne de l'environnement, l'Agence de l'environnement a élaboré un Catalogue des sources de données sur l'environnement.

Les rapports et bulletins que publient le Ministère et l'Agence de l'environnement peuvent être consultés sur l'Internet à l'adresse: <http://nfp-bg.eionet.eu.int/ncsd/bul/bulletins.html>.

Outre le Livre vert, les inspections régionales de l'environnement et de l'eau ont publié ces dernières années des rapports régionaux sur l'état de l'environnement qui peuvent être consultés aussi bien sur papier que sur support électronique.

Les informations sur les accidents et les catastrophes sont communiquées au public par l'Agence de la protection civile, le Ministère de l'environnement et de l'eau et l'Agence de l'environnement.

Toutes les lois qui sont adoptées par l'Assemblée nationale ainsi que les décrets et décisions pris en Conseil des ministres sont publiés dans le Journal officiel et leur texte intégral peut être consulté en version électronique dans des bases de données juridiques telles que APIS, CIELA, DIGESTA, etc., qui sont gérées par diverses sociétés privées. La section «Intégration à l'Europe» du site Web du Ministère renferme le texte intégral des lois et règlements nationaux en matière d'environnement, alignés sur leur équivalent communautaire. La traduction en bulgare des principaux textes légaux de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement figure elle aussi dans cette même section, qui dispose par ailleurs d'un lien vers le site Web de la Commission européenne dans lequel est publié l'acquis environnemental.

Une «Liste des conventions auxquelles la Bulgarie est partie» est publiée dans la section «Coopération internationale» du site Web du Ministère.

Le texte des principaux plans d'action, programmes et stratégies dans le domaine de l'environnement est publié dans la section correspondante du site Web du Ministère sous l'intitulé «Stratégies et programmes».

Le centre d'information du Ministère et les différents départements sectoriels renferment les principaux documents de politique générale tels que stratégies, programmes et plans d'action. Dans la section «Dialogue» du site Web du Ministère, le texte des nouveaux projets de loi, de stratégies, de plans et programmes importants est publié pour observations, et on peut également y trouver les différents rapports de mise en œuvre.

14. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

<http://www.moew.government.bg/>;
<http://nfp-bg.eionet.eu.int/ncsd/index.html>.

ARTICLE 6

15. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

- a) i) La liste des activités reproduite à l'annexe I de la Convention est transposée dans son intégralité dans l'annexe I de la loi sur la protection de l'environnement, à l'exception de l'alinéa g du paragraphe 4, qui sera intégré dans l'annexe I avec les amendements à la loi qui doivent être adoptés fin 2005;

ii) Les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention sont intégrées dans l'article 93 de la loi sur la protection de l'environnement et l'article 2 du Règlement relatif aux conditions, modalités et méthodes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des plans et programmes (SG 57/2004) (http://www2.moew.government.bg/index_e.htm);

b) Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention sont transposées dans les articles 87, 95 et 97 de la loi sur la protection de l'environnement, les articles 19 à 22 du Règlement relatif aux conditions, modalités et méthodes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des plans et programmes et les articles 9, 16 et 17 du Règlement relatif aux modalités et conditions de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des projets d'investissement dans les activités et technologies du bâtiment (http://www2.moew.government.bg/index_e.htm);

c) Les dispositions du paragraphe 8 de l'article 6 de la Convention sont transposées dans les articles 87 et 99 de la loi sur la protection de l'environnement, l'article 18 du Règlement relatif aux modalités et conditions de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des projets d'investissement dans les activités et technologies du bâtiment et l'article 26 du Règlement relatif aux conditions, modalités et méthodes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des plans et programmes (http://www2.moew.government.bg/index_e.htm);

d) Les dispositions du paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention sont transposées dans les articles 88 et 99 de la loi sur la protection de l'environnement et l'article 27 du Règlement relatif aux conditions, modalités et méthodes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des plans et programmes (http://www2.moew.government.bg/index_e.htm);

e) Les dispositions du paragraphe 10 de l'article 6 de la Convention sont transposées dans les articles 85 et 93 de la loi sur la protection de l'environnement (http://www2.moew.government.bg/index_e.htm);

f) Ce point n'est pas réglementé par la loi. Une procédure d'audition et de participation du public dans le cadre du processus décisionnel sera mise en place avec l'adoption de la loi sur les organismes génétiquement modifiés.

16. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.

La législation sur l'évaluation de l'environnement n'étant en vigueur que depuis le 1^{er} juillet 2004, aucune procédure en la matière n'a encore été menée à son terme et on n'a pas encore obtenu suffisamment de résultats pour pouvoir faire état d'éventuelles difficultés d'application de cette législation.

S'agissant de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) elle-même, les médias et le public concerné sont mis à contribution d'un bout à l'autre du processus décisionnel, depuis la première annonce du projet d'investissement (qui correspond au lancement du processus) jusqu'à la proclamation de la décision prise (qui clôt le processus). En vertu de la législation, l'identification du public concerné incombe à l'investisseur.

Lorsque d'autres personnes souhaitent participer aux consultations à un stade ultérieur du processus, cela peut quelquefois compliquer la procédure.

17. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

On ne dispose pas de données statistiques récapitulatives sur la participation du public au processus décisionnel (c'est-à-dire le nombre de participants). L'EIE peut alerter les médias locaux, surtout si des intérêts privés sont en jeu. Les ONG d'environnement sont généralement plus actives lorsqu'il s'agit de grands projets d'infrastructure ou lorsque des zones naturelles protégées sont concernées.

Informations statistiques sur les EIE et les évaluations de l'environnement:

Aucune procédure d'évaluation de l'environnement n'a encore été menée à son terme. Du 1^{er} juillet au 1^{er} décembre 2004, le Ministère de l'environnement et de l'eau a pris neuf décisions portant définition de la nécessité de réaliser une évaluation de l'environnement, qui ont conduit à préconiser quatre évaluations. Au niveau de l'Inspection régionale de la protection de l'environnement et des eaux, 23 décisions ont été prises, six d'entre elles ayant conduit à préconiser une évaluation de l'environnement. Toutes les conditions prévues par la loi seront observées en ce qui concerne la participation du public au processus décisionnel.

Pour ce qui est de la procédure d'EIE, plusieurs décisions ont été prises à cet effet par le Ministère de l'environnement et de l'eau et par l'Inspection régionale de la protection de l'environnement et des eaux pendant la période allant du 1^{er} novembre 2003 au 30 octobre 2004.

Ces décisions, au nombre de 41, sont ventilées ci-après selon leur issue et l'autorité compétente:

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU/INSPECTION RÉGIONALE		Décisions relatives à l'EIE	
		Approuvées	Rejetées
MINISTÈRE	13	12	1
INSPECTION RÉGIONALE			
Blagoevgrad	2	2	–
Burgas	7	7	–
Varna	3	3	–
V. Turnovo	1	–	1
Vraza	–	–	–

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU/INSPECTION RÉGIONALE		Décisions relatives à l'EIE	
		Approuvées	Rejetées
Montana	–	–	–
Pazardjik	1	1	–
Pleven	–	–	–
Plovdiv	2	2	–
Ruse	–	-	–
Stara Zagora	2	2	–
Sofia	6	6	–
Smoljan	3	3	–
Haskovo	–	–	–
Shumen	1	1	–
TOTAL, INSPECTION RÉGIONALE	28	27	1

Au total, 1 671 décisions portant définition de la nécessité de réaliser des EIE ont été prises en 2003. Elles sont présentées dans le tableau ci-après, ventilées par autorité compétente et type de décision:

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU/INSPECTION RÉGIONALE	Décisions relatives à l'EIE		
	Total	Approuvées	Rejetées
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU	16	3	13
INSPECTION RÉGIONALE			
Blagoevgrad	110	4	106
Burgas	329	2	327
Varna	107	4	103
V. Turnovo	78	–	78
Vraza	32	–	32
Montana	73	–	73
Pazardjik	55	1	54
Pleven	68	5	63
Plovdiv	219	–	219

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU/INSPECTION RÉGIONALE	Décisions relatives à l'EIE		
	Total	Approuvées	Rejetées
Ruse	60	–	60
Stara Zagora	165	–	165
Sofia	126	19	107
Smoljan	73	7	66
Haskovo	108	1	107
Shumen	52	1	51
TOTAL, INSPECTION RÉGIONALE	1 655	44	1 611

18. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

<http://www.moew.government.bg/>;
<http://www.riosv-pd.hit.bg/>;
<http://www.riosv-vt.hit.bg/>;
<http://riosvmon.net-surf.net/>;
<http://riosvsz.dir.bg/>;
<http://www.rioswpz.hit.bg/>;
<http://www.vracakarst.com/riosv/>;
<http://riewpleven.hit.bg/>;
<http://www.riosv.icon.bg/>;
<http://www.riew-varna.org/>;
<http://riosvrs.hit.bg/>.

ARTICLE 7

19. Énumérer les dispositions pratiques ou autres voulues prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relatives à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

Selon le paragraphe 3 de l'article 75 de la loi sur la protection de l'environnement, le processus d'élaboration et d'examen public de la stratégie nationale de l'environnement se fait en outre avec la participation de chercheurs, des organisations non gouvernementales et des organisations du secteur.

La définition du terme «public» est transposée dans la rubrique 24 des Dispositions complémentaires de la loi sur la protection de l'environnement: ce sont, prises individuellement ou collectivement, les personnes physiques ou morales et les associations, organisations ou groupes de personnes physiques ou morales, créés conformément à la législation nationale.

La définition de l'expression «public concerné» est entièrement transposée dans la rubrique 25 des Dispositions complémentaires de la loi sur la protection de l'environnement: il s'agit du public visé à la rubrique 24 qui est touché, ou risque d'être touché, par les procédures d'approbation des plans, programmes et projets de développement, par les processus décisionnels relatifs à la délivrance ou à la mise à jour des permis selon la procédure stipulée dans ce texte de loi ou par les conditions qui sont fixées dans ces permis, ou qui a un intérêt à faire valoir à ce sujet.

La définition de l'expression «information(s) sur l'environnement» est transposée dans l'article 18 de la loi sur la protection de l'environnement, comme suit:

L'expression «information(s) sur l'environnement» s'entend:

1. De l'information primaire disponible;
2. De l'information prétraitée disponible;
3. De l'information qui a été expressément traitée.

Cette définition est en outre transposée dans l'article 19 de la loi sur la protection de l'environnement, comme suit:

L'expression «information relative à l'environnement» s'entend de toute information présentée sous forme écrite, visuelle, orale ou électronique, ou sous toute autre forme matérielle concernant:

1. L'état d'éléments de l'environnement tels que l'air ambiant, l'atmosphère, l'eau, le sol, le sous-sol, les paysages, les sites naturels, la diversité minérale, la diversité biologique et leurs composantes ainsi que l'interaction entre ceux-ci;
2. Des facteurs tels que les substances et processus naturels et anthropiques; les différents types de déchets et leur emplacement; les sources d'énergie dangereuses; le bruit, les vibrations et le rayonnement ainsi que certains organismes génétiquement modifiés; et les activités et/ou mesures, notamment administratives, accords internationaux, politiques, lois, plans et programmes ayant, ou susceptibles d'avoir, un effet sur des éléments de l'environnement;
3. La santé et la sécurité des populations dans la mesure où elles sont, ou risquent d'être, altérées par l'état des éléments de l'environnement ou, par l'intermédiaire de ceux-ci, par les facteurs, activités ou mesures visés au point 2 ci-dessus;
4. Les sites du patrimoine culturel et historique, les bâtiments et les établissements dans la mesure où ils sont, ou risquent d'être, altérés par l'état des éléments de l'environnement ou, par l'intermédiaire de ceux-ci, par les facteurs, activités ou mesures visés au point 2 ci-dessus;
5. Les résultats des analyses coûts-avantages et des autres analyses et hypothèses économiques qui sont appliquées dans le cadre des mesures et activités visées au point 2 ci-dessus;

6. Les émissions, déversements et autres rejets ayant des retombées néfastes sur l'environnement.

Selon les paragraphes 1 et 2 de l'article 21 de la loi sur la protection de l'environnement, les «autorités publiques» sont les autorités compétentes qui sont définies comme suit:

- Les autorités du pouvoir central ou local qui recueillent et détiennent l'information concernant l'environnement;
- Les organes et organismes qui disposent de ressources au titre du budget national consolidé et qui recueillent et détiennent l'information relative à l'environnement, à l'exception des autorités législatives et judiciaires.

En vertu de la définition qui en est donnée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la loi sur l'accès à l'information, l'expression «autorités publiques» s'entend:

- Des autorités nationales et locales qui créent et détiennent l'information;
- Des autorités publiques qui diffèrent des autorités susmentionnées;
- Des personnes physiques ou morales, uniquement dans la mesure où leurs activités qui sont financées sur le budget national consolidé sont concernées;
- Des organes d'information dans la mesure où leur activité est transparente.

La disposition du paragraphe 9 de l'article 3 est érigée en principe constitutionnel primordial. En effet, l'article 26 de la Constitution dispose, en son paragraphe 1, que «les citoyens de la République de Bulgarie, où qu'ils se trouvent, ont tous les droits et devoirs énoncés dans la présente Constitution» et, en son paragraphe 2, que «les étrangers, résidant en République de Bulgarie, ont tous les droits et devoirs énoncés dans la présente Constitution, sauf les droits et devoirs pour lesquels la nationalité bulgare est exigée aux termes de la Constitution et de la loi».

D'après l'article 4 de la loi sur l'accès à l'information, «tout citoyen de la République de Bulgarie est habilité à avoir accès à l'information sous réserve des conditions et de la procédure qui sont énoncées dans la présente loi, à moins qu'une autre loi ne prévoit une procédure spéciale pour rechercher, recevoir et communiquer cette information» (par. 1), «les ressortissants étrangers et les apatrides jouissent, dans la République de Bulgarie, du droit énoncé au paragraphe 1» (par. 2) et «les personnes morales jouissent elles aussi du droit énoncé au paragraphe 1» (par. 3).

La loi sur la protection de l'environnement garantit tout particulièrement l'accès à l'information en son article 17, ainsi libellé: «Chacun a le droit d'avoir accès à l'information disponible concernant l'environnement sans avoir à faire valoir un intérêt particulier.».

20. Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

Il est d'usage au Ministère de l'environnement et de l'eau de donner au public accès à tous les projets de plans, programmes et stratégies sur son site Web, et ce le plus rapidement possible, en accordant un délai de 30 jours pour la communication d'éventuelles observations et propositions et l'organisation d'un débat public.

21. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.

L'expérience acquise en la matière ne suffit pas pour répondre à cette question.

22. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Un débat public sur le projet de loi relative à la Stratégie nationale de l'environnement pour la période 2005-2014 a été organisé et nombre des propositions qui avaient été formulées ont été prises en considération. Par ailleurs, ce texte a été publié sur le site Web du Ministère pour observations et propositions.

23. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

<http://www.moew.government.bg>.

ARTICLE 8

24. Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

En ce qui concerne l'élaboration, par les autorités publiques, de règles juridiques qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement, l'alinéa *a* de l'article 2 de la loi sur l'application des dispositions législatives (SG 55/2003) dispose ce qui suit:

«Les personnes qui seraient soumises à des obligations ou à des restrictions en vertu d'une nouvelle disposition législative en sont avisées avant l'adoption officielle de ladite disposition. La notification se fait par l'envoi du projet aux organisations représentatives des personnes concernées, par la publication de ce texte dans les médias ou sur l'Internet ou par l'annonce de ce texte de toute autre manière appropriée. Il est donné aux parties concernées un délai d'au moins un mois pour faire parvenir leurs observations ou objections à l'autorité compétente concernée.»

25. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

26. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Le Ministère de l'environnement et de l'eau publie sur son site Web les projets des textes juridiques les plus importants afin de donner au public la possibilité de faire part de recommandations, d'observations ou de suggestions. La participation de représentants d'ONG aux différents groupes de travail sur l'élaboration des projets de loi peut être assimilée à une bonne pratique.

27. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

<http://www.moew.government.bg>.

ARTICLE 9

28. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

- a) i) Le principal texte de loi concernant l'accès à l'information est la loi sur l'accès à l'information, dont les articles 40 à 42 disposent que les décisions relatives à la communication ou au refus de communiquer des informations peuvent être contestées devant les tribunaux, à savoir le Tribunal administratif suprême ou l'instance judiciaire régionale, selon l'autorité qui a pris la décision. Le chapitre II de la loi sur la protection de l'environnement concerne l'accès à l'information relative à l'environnement, mais c'est la procédure qui est prévue dans la loi sur l'accès à l'information qui s'applique. La législation répond donc aux dispositions de la Convention dans la mesure où elle autorise quiconque estime que sa demande d'informations n'a pas été traitée conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention à engager une procédure de recours devant les tribunaux. La législation dispose aussi que la seule procédure applicable est la procédure judiciaire, ce qui garantit l'impartialité de la décision prise, et que cette dernière s'impose à l'organe administratif concerné. Ces dispositions de la législation sont appliquées efficacement par les tribunaux et la pratique judiciaire est désormais bien établie;
- ii) Selon la loi, la révision des décisions concernant l'accès à l'information ne peut faire l'objet que d'une procédure judiciaire (par. 1 de l'article 40 de la loi sur l'accès à l'information). Dans la mesure où il concerne une décision administrative, le dossier de l'affaire est transmis par l'intermédiaire de l'autorité administrative qui a pris la décision, et qui est donc habilitée à la réviser. Les droits correspondants sont perçus selon un tarif fixe qui est établi pour tous les tribunaux. En matière administrative, les droits à acquitter sont minimes;

- iii) Puisque la seule procédure d'examen applicable est de caractère judiciaire, les décisions qui en découlent s'imposent à toutes les autorités publiques ainsi qu'à toutes les personnes physiques ou morales. Les décisions de justice sanctionnant les refus d'accéder à des demandes d'information s'imposent aussi à toutes les personnes qui sont tenues de donner accès à l'information (loi sur l'accès à l'information, art. 3). En outre, les motifs, de fait ou de droit, du refus de communiquer l'information doivent être notifiés par écrit, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 et au paragraphe 1 de l'article 34 de cette même loi, ainsi qu'aux règles relatives à l'accès à l'information établies par le Ministère;

b) Cette question n'est pas régie expressément par la loi, mais les membres du public concerné ont indiscutablement le droit de contester toute décision des organes administratifs. Le Code de procédure civile prévoit la possibilité, pour les personnes physiques ou morales, de défendre leurs droits et leurs intérêts légaux. Le Code s'applique à titre secondaire à la procédure administrative et, s'agissant des affaires qui ne sont pas réglées selon cette procédure, les membres du public peuvent contester les décisions des organes administratifs.

D'un autre côté, la Constitution garantit le droit à un environnement sain, ce qui fonde matériellement quiconque à participer à la procédure judiciaire (selon l'article 6) et à récuser devant une instance judiciaire la légalité de toute décision, de tout acte ou de toute omission. Il ressort par ailleurs de la pratique judiciaire que les personnes morales, notamment les ONG, qui satisfont aux critères qui sont énoncés dans la législation nationale et qui sont enregistrées, ont la possibilité de participer à la procédure judiciaire;

c) Les membres du public ont accès aux procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement; cette disposition est prévue par la Constitution, selon laquelle chacun a le droit de vivre dans un environnement sain. Ainsi, tous les actes ou omissions d'autorités publiques ou de particuliers concernant l'environnement peuvent être attaqués en vertu de la Constitution.

Par ailleurs, le chapitre XI de la loi sur la protection de l'environnement dispose que quiconque a causé une pollution ou un dommage à l'environnement engage sa responsabilité civile. L'article 171 de cette même loi prévoit expressément la possibilité, pour les parties touchées, d'intenter une action à l'encontre du contrevenant pour faire cesser la violation et éliminer les conséquences de la pollution provoquée;

d) La loi prévoit diverses possibilités de participation du public à la procédure judiciaire. Il existe ainsi des dispositions concernant le droit d'intenter une action administrative, civile ou pénale en matière d'environnement. Les décisions de justice relatives à l'environnement s'imposent à tous les organes administratifs ainsi qu'à toutes les personnes physiques ou morales. Cependant, les procédures judiciaires sont lentes, de sorte qu'il faudra envisager d'autres solutions pour accélérer le processus. Malheureusement, le public lui-même ne semble pas particulièrement intéressé par les possibilités de règlement des différends environnementaux par la voie judiciaire. Les séminaires et les projets qui ont été organisés contribueront à sensibiliser davantage le public aux questions d'environnement. Pour l'heure, les conditions administratives et juridiques d'un accès efficace à la justice sont en place;

e) En ce qui concerne la communication d'informations sur les procédures de recours, de nombreuses activités ont été menées pour sensibiliser le public à la Convention (par exemple, la publication d'informations sur le site Web du Ministère, l'organisation de séminaires à l'intention de différents groupes cibles et la publication de documents d'information). Ceci autorisera incontestablement une meilleure sensibilisation du public aux possibilités d'accès à la justice et de saisine des tribunaux dans les affaires relatives à l'environnement. En outre, l'article 15 du Code de procédure administrative impose d'incorporer dans les décisions des organes administratifs (lesquelles constituent un acte administratif) l'indication des modalités de recours et de l'organe compétent en la matière.

S'agissant de la transparence des décisions de justice, les procédures judiciaires sont de façon générale publiques et chacun peut être présent dans la salle d'audience. En outre, le public peut avoir accès aux décisions des tribunaux et à leurs attendus. Le Tribunal administratif suprême publie désormais ses décisions et les actes de ses sessions sur son site Web. D'autres instances – les cours d'appel et certains tribunaux régionaux et locaux, qui ont leur propre site Web – se sont alignés sur cette pratique.

29. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.

Le système judiciaire connaît les difficultés suivantes:

- Les procès sont longs et la procédure lente. Il arrive que les tribunaux ne respectent pas les délais requis pour prendre leur décision, ce qui ralentit la procédure;
- Les magistrats ne sont pas suffisamment sensibilisés aux questions d'environnement, leur intérêt en la matière est minime et leurs capacités lacunaires. Il faudra mener des activités de renforcement des capacités, notamment par l'intégration du droit de l'environnement dans les programmes de l'École de la magistrature;
- Il faudra renforcer les capacités des professionnels du droit en matière d'environnement et inscrire le droit de l'environnement à leurs programmes de formation;
- Le public est insuffisamment sensibilisé à la question;
- On manque de publications et de travaux universitaires sérieux sur la question.

30. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

On ne dispose pas de statistiques.

31. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Ministère de l'environnement et de l'eau (<http://www.moew.government.bg>);

Tribunal administratif suprême (<http://www.sac.government.bg/>);

Conseil judiciaire supérieur (<http://www.vss.justice.bg/>).

32. Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

La ratification et la mise en œuvre de la Convention contribuent incontestablement à la mise en place d'une société civile. Le processus de ratification lui-même et les préparatifs de la mise en œuvre concrète de la Convention ont déjà stimulé l'adoption, par les autorités publiques, d'une série de mesures législatives et institutionnelles propres à assurer un accès utile du public à l'information en matière d'environnement et sa participation au processus décisionnel.
